

D.R.A.G.

ARRÊTÉ N° 87-E- 3146 du 17 NOV. 1987

4ème Bureau

XXXXXXXXX autorisant M. LAGARDE à exploiter une carrière de sable sur le
portant territoire de la commune de VILLEDIEU/INDRE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande en date du 2 Février 1987, jugée recevable le 10 Avril 1987, présentée par M. LAGARDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE au lieu-dit "le Bois de Villedieu" ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande par les Services administratifs et la Municipalité concernée ;
- VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 87-E-1048 du 29 Mai 1987 et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire établi par le pétitionnaire en réponse aux avis et observations ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 septembre 1987
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 87
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - M. Emile LAGARDE domicilié à VILLEDIEU SUR INDRE au lieu-dit "les Terres Saintes" est autorisé à exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE au lieu-dit "le Bois de Villedieu" dans les parcelles cadastrées section A n° 163, 165, 166, 196, 207, 208, 214 à 218, 330 (partie), 331 à 333, 337, 338, 383 à 385, 389, 391 à 396, 400, 401, 403, , 405, 406, 408 et sur une partie du chemin rural dit "Grande Allée de Terre Sainte" représentant une superficie totale

, .../...

de 101 ha (cent un hectares environ).

Toute extraction de calcaire est interdite.

Article 2. La demande d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section A n° 219 et 220 ainsi que la partie de la parcelle cadastrée section A n° 404 située entre ces deux parcelles est refusée.

Article 3. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4. L'exploitant devra examiner avec la Direction départementale de l'Équipement de l'Indre, la possibilité de réserver sur la parcelle cadastrée n° 403, une bande de terrain d'une largeur minimale de 50 mètres correspondant à l'emprise de la future déviation de la R.N. 143.

Article 5. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 6. Aucune installation de traitement de matériaux ne sera implantée sur le périmètre de l'exploitation.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux sont interdits.

Article 7. Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines sera immédiatement repris et évacué.

Article 8. Toute découverte fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre - Circonscription des Antiquités Historiques.

La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre sera informé, au moins 15 jours à l'avance par lettre, des travaux de décapage.

Article 9. L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

- . Le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter sera borné. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.
- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

- . Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.



Article 10 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront respectées :

1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . Le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.
- . La profondeur d'extraction par rapport au terrain naturel sera limitée à deux mètres.
- . Les mesures nécessaires telles que drainage partiel par fossé seront prises pour éviter la stagnation prolongée des eaux de surface.
- . En cas de grands vents, l'extraction sera, si nécessaire, momentanément interrompue afin d'éviter l'envol de poussières.
- . Les parties abandonnées de la carrières et celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- raccordement aux terrains avoisinants par des talus en pente douce inférieure à 20° sur le pourtour du périmètre autorisé.

- passage d'un coup de griffe.

- labour.

- remise en herbe.

- . Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour les cinq années suivantes.

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels d'extraction quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement . Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.
- . La pente naturelle des terrains sera conservée de manière à favoriser l'écoulement des eaux superficielles et la topographie du fond de fouille sera régulière pour éviter la stagnation d'eau.
- . Les terrains exploités seront raccordés aux terrains avoisinants par des talus en pente douce inférieure à 20°.



Les terrains exploités seront remis en culture et le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation sauf si celle-ci est renouvelée.

Article 11 - Modification des conditions d'exploitation.

Tous projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées

.../...

doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 10 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 13 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcée en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 14 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), au Maire de VILLEDIEU SUR INDRE, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de VILLEDIEU SUR INDRE.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLEDIEU SUR INDRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET